

## **Primes d'excellence scientifique**

L'application de la loi LRU conduit à modifier les règles d'attribution des Primes d'Encadrement Doctoral (PEDR), lesquelles sont désormais remplacées par les Primes d'Excellence Scientifique (PES) dont les principaux éléments sont précisés dans le décret du 8 août 2009 (voir document en annexe).

La présente note a pour objet de fixer les modes d'attribution de ces primes, l'Université intervenant de manière prépondérante dans la décision dans les domaines de ses responsabilités.

### **Rappel de la méthodologie utilisée par les comités d'experts pour attribuer les PEDR**

Jusqu'à présent, les PEDR étaient dévolues au niveau national, par section CNU, à l'issue d'une évaluation des dossiers de candidature provenant de l'ensemble des établissements français dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Chacun des dossiers de candidatures étaient évalués par deux experts nommés par le ministère, l'interclassement des dossiers pour chacune des sections de CNU étant faite en présence de l'ensemble des experts de la section ayant été sollicités pour évaluer les dossiers de la section donnée. Chaque section du CNU retenait ainsi lors de cette ultime réunion d'interclassement un certain nombre de dossiers.

Les candidats retenus ont donc été ceux qui disposaient du meilleur dossier au niveau national. Toutefois, l'Université de Nantes est consciente qu'il a pu exister certaines disparités dans l'utilisation des critères établis par le Ministère, certaines sections de CNU ayant quasiment exclu le corps des maîtres de conférences, ce qui a pu conduire à une répartition des attributions ne répondant pas nécessairement à la structuration exacte de la recherche locale.

Afin que la procédure nouvelle s'effectue sur une base clairement établie, tout en conservant la mémoire des décisions adoptées au niveau national dans le cadre de l'attribution des PEDR, un rapport ci-annexé rappelle leur attribution aux personnels éligibles de l'Université de Nantes sur les cinq dernières années et leur répartition par section CNU.

Le contexte nouvellement créé par la loi LRU ne saurait brutalement remettre en cause un dispositif sensible et dont les axes principaux n'ont pas fait l'objet de critiques majeures. En revanche, dans le cadre d'une politique de recherche volontariste affichée par la direction de l'Université, il conviendra de corriger, en tant que de besoin, les faiblesses du système antérieur.

## **Critères retenus par l'Université de Nantes pour l'évaluation des candidats à la Prime d'excellence scientifique**

A titre de rappel, les critères utilisés pour l'attribution des PEDR, prenaient en compte :

- l'encadrement de thèses (pour les PR au minimum 2 en 4 ans, avec un encadrement > 50% ; pour les MC, au minimum 3 encadrements de M2R et/ou thèses à minimum 30%). Un candidat ne répondant pas à ce critère était, selon les sections, réputé inéligible à la PEDR.
- les publications et la production scientifique
- le rayonnement
- les responsabilités scientifiques.

En raison des difficultés que le CS de l'Université va nécessairement rencontrer pour évaluer correctement les dossiers de l'ensemble des sections de CNU ayant déposé des candidatures et de les interclasser au sein d'une même section de CNU d'une part, et entre les différentes sections de CNU d'autre part, il est proposé de se baser sur l'évaluation des dossiers établie par les experts du Ministère, en les pondérant toutefois par les critères complémentaires énoncés par l'Université de Nantes. Le fait de s'appuyer sur l'avis des experts nationaux est un gage de garantie de la qualité nationale des lauréats pour cette prime.

L'évaluation nationale effectuée sur les quatre points suivants :

- 1) la production scientifique
- 2) l'encadrement doctoral et scientifique
- 3) le rayonnement scientifique
- 4) les responsabilités scientifiques

a donné lieu l'affectation d'une note entre A et C pour chacun de ces points et une « note d'évaluation globale », toujours entre A et C, pour chaque candidature générée avec les contraintes de répartitions suivantes, imposées par le ministère : 20 % de A, 30 % de B et 50 % de C.

Pour l'évaluation des dossiers, l'Université de Nantes :

- attribuera en priorité la PES à tous les candidats ayant une note d'évaluation globale A, sauf erreur manifeste constatée dans l'attribution de la note globale,
- n'accordera pas de PES aux dossiers ayant une note d'évaluation globale C, sauf erreur manifeste constatée dans l'attribution de la note globale,
- discriminera les dossiers ayant reçu une note d'évaluation globale B en donnant un poids plus important, dans l'ordre :
  - aux points 1 et 4.
  - à dossier équivalent en terme de notation sur chacun des 4 item aux candidats :
    - en renouvellement,
    - effectuant un service complet d'enseignement (le service statutaire d'enseignement du candidat doit être précisément renseigné ainsi que la nature et le motif d'éventuelles décharges).

Pour la campagne 2009-2010, la dotation PES attribuée à l'Université de Nantes devant être sensiblement équivalente à la moyenne des budgets des PEDR des 3 années précédentes, il n'est pas concevable de moduler le montant de la PES. Il est donc proposé de conserver pour la PES les montants des PEDR (PR1 6500 ; PR2 5000 ; MCF 3500).

Un budget PES en augmentation devrait permettre d'accroître le nombre de PES accordées et d'en accroître ce montant dans le cadre de l'accueil de chercheurs de très haut niveau.

Un bilan de l'attribution des PES réalisé sous l'égide du président en charge du Conseil scientifique sera présenté chaque année au Conseil scientifique et au Conseil d'Administration de l'Université.

## **Précisions sur les critères mis en avant par l'Université de Nantes**

Sont repris ici les éléments établis par le Ministère de définition des différents paramètres utilisés dans l'évaluation des PES (points 1 à 4) et des critères supplémentaires que l'Université de Nantes entend mettre en avant pour discriminer les dossiers B équivalents (point 5) .

### **1) la production scientifique (critère national et local)**

La production scientifique est un des paramètres utilisés pour mesurer l'activité de recherche d'un candidat. Celle-ci doit être soutenue sur le moyen et long terme, sa qualité étant évaluée selon les critères en usage dans les différents champs disciplinaires.

Sont déterminantes, parmi les contributions scientifiques, celles publiées dans les vecteurs de référence de la discipline (revues d'audience internationale, actes de colloques ou de conférences internationaux, monographies ou ouvrages de synthèse dans des éditions à comité de lecture), ainsi que les brevets et licences.

### **2) Prise de responsabilités majeures dans l'établissement**

Seront notamment prises en considération les activités suivantes avec une pondération selon la charge de travail impliquées liées:

- à la gouvernance de l'Université : fonctions de Président, Vice-Président, de direction de composante, de chargé de mission à l'Université;
- à l'animation scientifique : direction de structures de recherche contractualisées (laboratoire, fédération, équipes significatives, etc.)
- à la coordination de très gros programmes ou projets de recherche (type contrats CPER, nationaux ou européens) au sein de l'établissement
- à la direction d'écoles doctorales, de collèges doctoraux, de masters
- implication très forte en valorisation des recherches et en culture scientifique et technique.

La prise de responsabilité dans les instances nationales sera aussi prise en compte.

## **Rappel des principaux éléments du décret du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique (PES) :**

### **Article 1 :**

- Qu'elle peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral.
- Qu'elle peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche.

### **Article 2**

La prime d'excellence scientifique peut être attribuée :

- Aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences titulaires et stagiaires
- Aux directeurs de recherche et aux chargés de recherche
- Aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et aux maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires
- Aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires
- De plein droit conformément aux textes en vigueur.

### **Article 3**

- La prime d'excellence scientifique est attribuée pour une période de quatre ans renouvelable.
- Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur de l'établissement en fonction de l'évaluation réalisée par l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps et, pour les établissements d'enseignement supérieur, après avis du conseil scientifique.
- Son montant peut être révisé au cours de chaque période d'attribution en fonction des résultats de l'évaluation. (un arrêté des ministres chargés du budget, de la fonction publique, de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe les taux annuels minimum -3000€ et maximum -25000€ d'attribution de la présente prime).

### **Article 4**

- Pour bénéficier de cette prime, les personnels mentionnés à l'article 2 doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.
- La prime d'excellence scientifique peut également être attribuée aux chercheurs qui s'engagent à effectuer pendant une période de quatre ans renouvelable, dans un établissement d'enseignement supérieur, un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. Ce service d'enseignement doit être accompli en priorité dans l'établissement au sein duquel ils effectuent leurs recherches.
- L'obligation de service d'enseignement fixée au présent article est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé

maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou de congé consécutif à un accident de travail. Il en est de même en cas de congé pour recherches ou conversions thématiques.

#### **Article 5**

- Le conseil d'administration arrête, après avis du conseil scientifique de l'établissement les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.
- Ces critères de choix et le barème sont rendus publics et transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche.

#### **Article 6**

- Les bénéficiaires d'une prime d'excellence scientifique peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président ou du directeur de l'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration :